

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

- PRESENTS :** BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
NOTET Patrick, LEYDER Olivier, GROGNA Valentine, REYTER René, Echevins
PAUL Claude, CONRARD Cécile, LHOAS Vinciane, DUJARDIN Sandra, BLAISE Patrick,
MOUTON Jacques, STREVELER Nathalie, PAULY Vincent, JACOB Johanna, SONNET
Malika, COLLARD Quentin, WEYRICH Michel, Conseillers
~~LAMOLINE Pascale~~, Présidente du CPAS (voix consultative)
KENLER Thierry, Directeur général
- OBJET :** **Redevance pour la fréquentation de la piscine dans le cadre scolaire - Exercices 2026 à 2031 inclus.**

LE CONSEIL COMMUNAL, SEANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Attendu que les élèves inscrits dans les écoles communales fréquentent de temps à autre, dans le cadre scolaire, la piscine ;

Attendu que la commune offre le trajet de l'école à la piscine à tous les enfants ;

Attendu que les parents doivent payer la redevance pour l'accès à la piscine et que celui-ci s'élève à 1,50 euro par prestation et par enfant pour les maternels et à 2 euros par prestation et par enfant pour les primaires;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur financier a remis un avis favorable en date du 10 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la fréquentation de la piscine par les enfants des écoles communales.

Article 2

La redevance est due par le ou les représentants légaux de tout enfant inscrit dans une école communale et qui assiste à un cours de piscine.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit : **1,50 euro** par accès à la piscine et par enfant maternel et à **2 euros** par accès à la piscine et par enfant primaire.

Article 4

Les paiements et la facturation sont gérés via la plateforme « Apschool ».

Article 5

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa précédent sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données ; données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer ou les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par un ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du

CIC92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :

Pour expédition conforme :

Le Président,
(s) Y. BESSELINE

Le Bourgmestre,

